

JU_GERICHTE CC 2018 1 vom 11. Juli 2018

JU Tribunal cantonal, 2018-07-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2018_1

FR: JU_GERICHTE CC 2018 1 du 11 juillet 2018

IT: JU_GERICHTE CC 2018 1 del 11 luglio 2018

Regeste

Requête en inscription et rectification de données dans les registres de l'état civil; qualité pour recourir de l'OFJ contre la décision de la juge civile fondée sur l'article 42 CC et délai d'appel; appel déclaré irrecevable. | appel divers

Erwägungen

E. 1

A.,

E. 2

B.,

E. 3

C.,

E. 4

D.,

E. 5

E., - représentés par Me Hubert Theurillat, avocat à 2900 Porrentruy, intimés, relative à la décision de la juge civile du 24 octobre 2017 - requête en inscription et rectification de données dans les registres de l'état civil. _____ Vu la requête en inscription et rectification de données dans les registres de l'état civil du 27 avril 2017 de A., son épouse B. et leurs trois enfants C., D. et E. (ci-après : les intimés) ; ils exposent en substance qu'ils ont acquis de faux passeports pour venir en Suisse et souhaitent que leurs données soient rectifiées dans les registres d'état civil ; Vu le jugement du 6 septembre 2017, prononcé à l'issue de l'audience du même jour, admettant la requête des intimés ; le dispositif de ce jugement a été notifié aux intimés ainsi qu'au Service de la population et à l'Office de l'état civil jurassiens, autorités qui n'ont pas pris part à la procédure devant la juge civile ; Vu la demande de motivation écrite du Service de la population du 13 septembre 2017 ; il relève qu'il n'a pas été entendu avant que la décision ne soit rendue et souhaite disposer de 2 la motivation écrite du jugement afin d'apprécier s'il entend utiliser les moyens de recours à sa disposition ; Vu la notification des motifs de la décision au Service de la population le 25 octobre 2017, également envoyés en copie pour information aux intimés et à l'Office de l'état civil jurassien ; Vu le courrier de l'Office fédéral de la justice (ci-après : l'OFJ) du 15 décembre 2017 adressé à la juge civile ; l'OFJ, qui a eu connaissance des motifs précités le 5 décembre 2017 par le Service de la population, demande que le jugement du 6 septembre 2017 et ses motifs lui soient formellement notifiés ; Vu l'ordonnance de la juge civile du 19 décembre 2017 notifiant la décision du 6 septembre 2017, ainsi que la motivation écrite du

24 octobre 2017, à l'OFJ ; Vu l'appel interjeté le 29 décembre 2017 par l'OFJ ; il conclut à l'annulation de la décision du

E. 6

Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.